

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 92-003 du 31 Janvier 1992

portant Règlement Financier de
l'Assemblée Nationale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : GENERALITES

Article 1er.- L'Assemblée Nationale jouit de l'autonomie financière et établit son budget.

Article 2.- Il est institué un Règlement Financier de l'Assemblée Nationale qui fixe les règles relatives à son budget :

- sa préparation et son exécution ;
- la procédure d'engagement de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des dépenses ;
- la trésorerie ;
- l'établissement des comptes annuels ;
- le contrôle de la gestion.

Article 3.- Le Budget de l'Assemblée Nationale est élaboré selon la nomenclature du Budget de l'Etat réparti en chapitres et articles pour la gestion du personnel, du matériel et de fonds spéciaux tenus à sa disposition.

Article 4.- L'Assemblée Nationale établit son budget prévisionnel et le transmet au Ministre chargé des Finances pour intégration au projet de Budget de l'Etat.

Article 5.- Le Budget de l'Assemblée Nationale fait partie intégrante du Budget de l'Etat voté annuellement conformément aux dispositions de la Loi Organique relative aux Lois de Finances.

Article 6.- : Les dotations budgétaires de l'Assemblée Nationale sont mises à sa disposition par délégations trimestrielles de crédits et les fonds versés au début du trimestre au compte de l'Assemblée Nationale dans une institution bancaire installée sur le territoire national.

.../...

TITRE II : DES PROCEDURES D'ELABORATION ET D'EXECUTION
DU BUDGET DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE I : DES RESSOURCES

Article 7.- Les ressources de l'Assemblée Nationale sont constituées par :

- les dotations budgétaires ;
- les dons, legs, subventions et autres recettes extraordinaires ;
- les intérêts éventuels des fonds de l'Assemblée Nationale placés dans une institution bancaire installée sur le territoire national.

Article 8.- Les dons, legs et subventions sont reçus et administrés conformément aux législations qui les concernent respectivement.

Lorsqu'ils sont sous forme de numéraire, une fois toutes les formalités y afférentes achevées, ils sont versés dans un compte de l'Assemblée Nationale tenu dans une institution bancaire installée sur le territoire national.

CHAPITRE II : DE LA CONFECTION DU BUDGET

Article 9.- Chaque année les Questeurs élaborent de concert avec les membres du Bureau un avant-projet de Budget de l'Assemblée Nationale suivant la nomenclature du Budget de l'Etat.

Article 10.- Le Président de l'Assemblée Nationale fait étudier l'avant-projet du Budget par la Commission Permanente chargée des Finances.

En tenant compte des modifications proposées par cette Commission Permanente, le Président de l'Assemblée Nationale présente le projet de budget devant l'Assemblée Plénière qui en délibère et en arrête le projet définitif à inclure au projet de Loi de Finances.

Article 11.- Le Président de l'Assemblée Nationale, en soumettant le projet de budget à l'Assemblée, l'accompagne des documents suivants :

- le rapport de présentation ;
- l'état du personnel ;
- l'état d'exécution du budget précédent.

CHAPITRE III : DES REGLES GENERALES D'EXECUTION DU BUDGET

Article 12.- L'année budgétaire court du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Article 13.- Le Budget de l'Assemblée Nationale s'exécute essentiellement en dépenses, lesquelles comprennent :

- les dépenses de fonctionnement incluant les indemnités parlementaires, le traitement du personnel d'appui et les dépenses de matériels ;

- les dépenses d'équipement socio-administratif.

Article 14.- Le Président de l'Assemblée Nationale est l'Ordonnateur du Budget. Il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-Président qui assure son intérim.

Article 15.- Une fois la Loi de Finances promulguée, le Président de l'Assemblée Nationale ou son délégué procède à l'exécution du Budget par tranches trimestrielles selon les besoins. A cet effet, les délégations de crédits sont opérées trimestriellement par la Direction du Budget et les fonds versés par le Trésor Public dans un compte ouvert au nom de l'Assemblée Nationale auprès d'une institution bancaire installée sur le territoire national.

Article 16.- Les Questeurs sont les gestionnaires du Budget de l'Assemblée Nationale. A ce titre, ils sont responsables devant le Président de l'Assemblée Nationale ou devant l'Ordonnateur délégué par ce dernier.

Si un ordre de l'Ordonnateur ou de son délégué apparaît aux Questeurs comme non conforme aux dispositions légales et réglementaires sur la gestion budgétaire, ils doivent en aviser l'Ordonnateur par écrit pour l'inviter à retirer ledit ordre.

La réponse confirmative de l'Ordonnateur ou de son délégué doit être formulée par écrit. Cette réponse emporte la réquisition des Questeurs qui doivent s'exécuter; seule la responsabilité de l'Ordonnateur ou de son délégué est engagée par cette exécution.

Les réponses confirmatives doivent figurer dans les comptes de l'Assemblée Nationale prévus à l'article 40 du présent règlement financier.

Article 17.- Les Questeurs de l'Assemblée Nationale :

- vérifient la conformité de toutes les dépenses avec les ouvertures de crédit, les disponibilités budgétaires et les textes en vigueur en la matière ;

.../...

- assurent les paiements sur la base des pièces justificatives certifiant le service fait ;

- examinent toutes les propositions d'engagement budgétaire, toutes les sollicitations de fonds supplémentaires, tout projet de décision, de contrat, de commande et en général toute mesure qui entraîne une opération de dépense.

Article 18.- Dans l'organisation des services financiers de l'Assemblée Nationale, les Questeurs assurent la séparation des opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement de celles de paiement.

Article 19.- Lorsque les Questeurs constatent qu'une proposition de dépenses entraîne le dépassement des crédits prévus à un chapitre ou à un article du budget, ils sont tenus d'en aviser l'Ordonnateur. Le cas échéant, ils proposent au Président de l'Assemblée Nationale de faire procéder à un renforcement du crédit spécifique par un virement de crédit d'article à article en vue d'une consommation des crédits en accord avec les besoins.

Lorsqu'il s'agit d'un virement de chapitre à chapitre, le Président se réfère à l'Assemblée Nationale qui statue.

CHAPITRE IV : DE L'ENGAGEMENT, DE LA LIQUIDATION ET DE L'ORDONNANCEMENT DES DEPENSES

Article 20.- Toute dépense doit préalablement faire l'objet d'une proposition d'engagement par les Questeurs à l'Ordonnateur.

Article 21.- Les Questeurs doivent s'assurer au préalable de la disponibilité des crédits avant d'adresser toute proposition d'engagement de dépenses à l'Ordonnateur qui apprécie l'opportunité de l'opération.

Article 22.- Lorsque l'engagement est autorisé par l'Ordonnateur, les Questeurs débloquent les crédits requis au service utilisateur.

Article 23.- La liquidation et l'ordonnancement des dépenses de l'Assemblée Nationale sont préparés par les Questeurs.

A cet effet, ils s'assurent au préalable de la validité des différentes pièces qui leur sont soumises.

Article 24.- Le titre de paiement doit indiquer :

- l'objet de la dépense ;
- l'exercice budgétaire ;

.../...

- les chapitres et articles du budget ;
- le montant des sommes à payer en chiffres et en toutes lettres ;
- le nom et l'adresse du bénéficiaire.

Article 25.- Le titre de paiement est daté et signé par l'Ordonnateur ou son délégué. Y sont annexées les pièces justificatives originales revêtues du visa de l'un des Questeurs.

Article 26.- Pour tous les titres de paiement, les Questeurs vérifient la disponibilité des crédits et procèdent à un enregistrement comptable dans les livres appropriés avant paiement.

Aucun mouvement de fonds, aucune dépense ne sont possibles sans cette vérification et cette inscription préalables.

CHAPITRE V : DE LA COMPTABILITE GENERALE ET DE LA TRESORERIE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 27.- Le Premier Questeur est le payeur des dépenses de l'Assemblée Nationale. En cas d'absence du Premier Questeur il est automatiquement remplacé par le Deuxième Questeur. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion respective.

La Qualité de Questeur est incompatible avec celle d'Ordonnateur délégué.

Article 28.- Les Questeurs font tenir par les services compétents et sous leur responsabilité les livres comptables suivants :

- le livre des dotations budgétaires ;
- le livre des autres recettes ;
- le livre récapitulatif des dépenses engagées et ordonnancées ;
- le livre -journal de Caisse ;
- le livre des dépenses par nature.

D'autres livres, notamment les livres auxiliaires peuvent être ouverts dans le souci d'améliorer la qualité de la description des écritures comptables.

Les pages des livres comptables sont numérotées et paraphées par l'Ordonnateur.

Article 29.- Il sera créé une caisse de menues dépenses pour les besoins urgents de l'Assemblée Nationale.

Article 30.- Tous les paiements par chèque ou autres effets bancaires sont effectués sous la double signature du Premier Questeur et du responsable de la trésorerie.

En cas d'absence ou d'empêchement du Premier Questeur, il est automatiquement remplacé par le 2ème Questeur.

Article 31.- En cas d'omissions graves ou d'autres irrégularités dans les titres de paiement reçus par les Questeurs, ceux-ci suspendent le paiement et portent les anomalies à la connaissance de l'Ordonnateur. Une confirmation écrite de l'ordre emporte pour eux réquisition et obligation de s'exécuter ; les conséquences de l'ordre n'engagent plus que l'Ordonnateur.

Article 32.- Lorsque les Questeurs constatent soit un déficit anormal de caisse, soit une différence anormale entre leurs écritures et celles des institutions bancaires ou financières où l'Assemblée Nationale a ouvert un compte, ils doivent en informer immédiatement l'Ordonnateur. Un rapport écrit devra ensuite lui être adressé dans les quarante-huit heures.

Article 33.- Les acquits sont donnés par les créanciers si le paiement est effectué par la caisse.

En cas de paiement par chèque ou par virement, l'avis de débi de la banque vaut quittance.

Article 34.- Les crédits correspondant à des dépenses engagées qui n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées à la fin de l'exercice budgétaire sont reportés à l'exercice suivant où ils seront consommés au titre de dépenses d'exercice antérieur.

CHAPITRE VI : DU DELEGUE DU CONTROLE FINANCIER

Article 35.- Il est placé auprès de l'Assemblée Nationale un Délégué du Contrôle Financier.

Article 36.- Le Délégué du Contrôle Financier procède à un contrôle de régularité et non d'opportunité.

.../...

TITRE III : DES COMPTES ANNUELS DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE ET DE LEUR APUREMENT

CHAPITRE I : DES COMPTES ANNUELS

Article 37.- A la fin de chaque année budgétaire, les Questeurs arrêtent les écritures de l'exécution du budget de l'Assemblée Nationale. Ils établissent le compte administratif et le compte de gestion.

Article 38.- Les Questeurs font notamment apparaître dans les documents annexés aux comptes administratifs et de gestion :

- 1° - les états des engagements non liquidés ;
- 2° - les engagements liquidés et ordonnancés mais non payés.

CHAPITRE II : DU CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET
ET DE L'APUREMENT DES COMPTES DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 39.- Le contrôle annuel de l'exercice du Budget est effectué par une Commission Spéciale et Temporaire de l'Assemblée Nationale composée d'un représentant par Groupe Parlementaire.

L'apurement ultérieur des comptes est effectué par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême conformément à l'article 99 de la Constitution du 11 Décembre 1990.

Article 40.- Chaque année, les Questeurs adressent à la Commission Spéciale et Temporaire les comptes de l'Assemblée Nationale comportant notamment :

- le budget primitif ;
- le budget complémentaire s'il y a lieu ;
- le compte administratif ;
- le compte de gestion ;
- toutes les pièces justificatives.

Le compte administratif et le compte de gestion sont adressés à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême pour exploitation.

Article 41.- La Commission Spéciale et Temporaire donne quitus aux Questeurs de leur gestion ou rend compte à l'Assemblée Nationale qui en délibère.

Article 42.- La Commission Spéciale et Temporaire adresse également au Président de l'Assemblée Nationale un projet de décision de règlement des comptes de l'Assemblée Nationale. Ce projet doit signaler si le Budget de l'Assemblée a été exécuté conformément aux dispositions de la Loi de Finances.

Article 43.- Le Président de l'Assemblée Nationale soumet le projet de Loi de règlement à l'Assemblée Nationale qui en délibère et statue.

Article 44.- Le Président de l'Assemblée Nationale prend une décision de règlement du Budget conforme aux décisions de l'Assemblée.

Il en adresse une copie au Gouvernement pour intégration dans le projet de Loi de règlement du Budget National de l'année concernée.

Article 45.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 31 Janvier 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

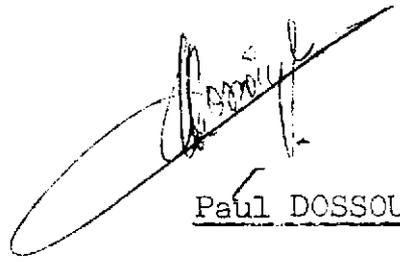
Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,



Désiré VIEYRA

.../...

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Le Ministre Chargé des Relations
avec le Parlement, Porte-Parole
du Gouvernement,



Marius FRANCISCO

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MF 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DB-
DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE-DLC-INSAE 3 IGE-DCC 5 GCONB 2 UNB-FASJEP-ENA
3 CSM 1 DAN 3 JORB 1 HE/SGPR 4.-